



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE TUTELLE



Distr.  
 GENERALE  
 T/OBS.11/103  
 8 juillet 1959  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE  
Observations du Gouvernement de l'Italie en tant qu'Autorité  
 chargée de l'administration

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition de la "Hizbia Dighil Mirifle" (T/PET.11/761) .....	2
2. Pétition de l'Association des anciens combattants à Eil (T/PET.11/763) .....	3
3. Pétition de l'Association des anciens combattants à Merca (T/PET.11/765) .....	5
4. Pétition de l'" <u>Associazione Nazionale ex-combattenti Somali</u> " (T/PET.11/766) .....	6
5. Pétition de M. Hussen Id Hassan (T/PET.11/767) .....	10

1. Pétition de la "Hizbia Dighil Mirifle" (T/PET.11/761)

Cette pétition a pour origine la situation notoire qui s'est produite au sein de l'HDMS au début de la période des élections politiques et qui a abouti à une véritable scission des membres du parti : les uns désiraient participer aux élections tandis que les autres soutenaient, au contraire, qu'il ne fallait pas y prendre part.

Le groupe qui préconisait l'abstention se fondait sur l'attitude, à son avis, peu démocratique, qu'avaient prise le parti majoritaire et les organes locaux de gouvernement au moment où des listes de candidats avaient été présentées dans les circonscriptions électorales du Haut-Giuba.

Il s'agit, en somme, de querelles internes de parti.

Le parti HDMS n'a jamais été empêché de tenir des réunions : la police s'est bornée, les jours où les esprits étaient particulièrement échauffés parmi les partisans des deux factions mentionnées ci-dessus, à veiller à ce que des incidents ne se produisent pas, notamment au voisinage du siège du parti à Mogadiscio.

2. Pétition de l'Association des anciens combattants à Eil (T/PET.11/763)

Les demandes émanant d'anciens combattants somalis ayant droit, aux termes de la loi, à une pension pour leur service dans les forces armées de l'ancien Gouvernement de la Somalie, doivent être transmises par l'intermédiaire des districts, conformément aux dispositions en vigueur qui, en ce qui concerne le Ministère de l'intérieur, sont contenues dans la circulaire No 632943 du 26 juillet 1957.

Rien ne s'oppose, cependant, à ce que les demandes soient présentées directement à l'Office des anciens combattants, qui les examine et leur donne la suite voulue.

Le versement d'avances sur les pensions, de même que le paiement aux ayants droit d'indemnités à titre de règlement définitif, sont effectués par l'intermédiaire du Credito somalo ou de ses agences sur toute l'étendue du Territoire.

Lorsque des demandes sont présentées par d'anciens combattants résidant à l'intérieur du Territoire, l'Office des anciens combattants les examine, réunit les documents y relatifs et complète le dossier soit par des documents originaux produits par les intéressés, soit par des témoignages fournis par d'autres anciens combattants ou des compagnons d'armes de l'intéressé sur le service militaire accompli par celui-ci. Pour recueillir le témoignage de personnes qui résident dans les diverses régions du Territoire, l'Office fait appel à l'aide et à la coopération des districts et des commissariats de police. Cette procédure entraîne inévitablement des retards dans le règlement des demandes, soit parce que les renseignements fournis sont vagues, soit parce que les réponses sont incomplètes et données avec beaucoup de retard, soit encore parce que les personnes interrogées ne se souviennent pas des événements ou ne sont pas en mesure de témoigner à leur sujet. Il faut donc dans la plupart des cas, rouvrir le dossier pour obtenir de nouveaux renseignements ou des précisions supplémentaires.

En vue de parer à ces inconvénients, on se propose d'envoyer dès que possible du personnel dans les chefs-lieux de provinces pour qu'il fasse des enquêtes sur place; on évitera de la sorte d'avoir recours à la correspondance postale ordinaire, que ralentissent considérablement les difficultés de communications et

/...

la longueur des distances, et les formalités administratives indispensables au règlement des demandes de pensions pourront être accélérées.

Les intéressés ont reçu des assurances dans ce sens par l'intermédiaire des préfectures et des districts compétents, en réponse à des requêtes similaires présentées directement à l'Office des anciens combattants.

3. Pétition de l'Association des anciens combattants à Merca (T/PET.11/765)

La pétition dont il s'agit, qui a été présentée par l'Association des anciens combattants à Merca, est rédigée en termes très peu clairs, de sorte que l'on ne sait pas quel est son véritable objet et qu'on se trouve dans l'impossibilité de répondre à des questions imprécises.

Il est toutefois utile de signaler que le numéro du journal "Il Corriere della Somalia" du 21 février 1959, dont il est fait mention dans la pétition, contient les dispositions de la Loi No 1053, du 22 octobre 1957, publiée au Journal officiel (Bollettino Ufficiale) de la Somalie du 2 janvier 1958, en vertu de laquelle les anciens combattants somalis ont reçu exactement les mêmes droits à des pensions et à des versements finaux que ceux qui ont été accordés aux anciens militaires de Libye et d'Erythrée par la Loi No 1117 du 2 novembre 1955.

Les signataires de la pétition sont d'anciens militaires qui ont présenté, en vue d'obtenir le versement de la pension prévue par la loi susmentionnée, des demandes qui sont en cours d'examen.

4. Pétition de l'"Associazione Nazionale ex-combattenti Somali" (T/PET.11/766 et Add.1)

En vertu de la Loi No 1053, du 22 octobre 1957, publiée au Journal officiel (Bollettino Ufficiale) de la Somalie du 2 janvier 1958, les anciens combattants somalis ont reçu exactement les mêmes droits à des pensions et à des versements finaux que ceux qui ont été accordés aux anciens militaires de Libye et d'Erythrée par la Loi No 1117, du 2 novembre 1955.

Ces droits garantissent les prestations suivantes :

a) Pensions pour services de longue durée (période minimum : vingt-cinq ans de services accomplis au 15 septembre 1947)

Ces pensions sont accordées aux anciens combattants, s'il est établi, sur la base d'éléments tels que documents, témoignages, etc. et à la suite d'un premier examen par la Commission administrative de Mogadiscio et d'un second examen par la Commission administrative de Rome, que l'intéressé a accompli au moins vingt-cinq ans de services au 15 septembre 1947, date à laquelle l'Italie a cessé d'exercer la souveraineté sur la Somalie.

Il est indispensable qu'il n'y ait eu aucune interruption des services pendant les quinze dernières années.

Il sera versé aux ayants-droit une pension mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour les anciens combattants qui ont accompli une période de services de 25 à 29 ans, le montant de la pension sera équivalent au quart de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.
2. Pour les anciens combattants qui ont accompli une période de services de 30 à 34 ans, le montant de la pension sera équivalent aux deux cinquièmes de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.
3. Pour les anciens combattants qui ont accompli une période de services de 35 à 39 ans, le montant de la pension sera équivalent à la moitié de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.
4. Pour les anciens combattants qui ont accompli une période de services égale ou supérieure à 40 ans, le montant de la pension sera équivalent aux trois cinquièmes de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.

/...

b) Pensions d'invalidité

Le droit à une pension d'invalidité n'est reconnu que s'il est établi que les blessures ou les lésions qui sont à l'origine de l'invalidité sont dues à un événement de guerre ou ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service; le classement de l'invalidité dans l'une des quatre catégories prévues au tableau y afférent sera effectué par une commission médico-légale qui soumettra, par l'intermédiaire de l'Office des anciens combattants, tous les postulants à un examen médical à Mogadiscio.

Il est concédé aux anciens combattants classés dans l'une des trois premières catégories une pension d'invalidité dont le montant est fixé comme suit :

1. Catégorie I : Le montant de la pension mensuelle sera équivalent à celui de la solde perçue par l'intéressé en 1941, majoré d'un cinquième et multiplié par 20.
2. Catégorie II : Le montant de la pension mensuelle sera équivalent à celui de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.
3. Catégorie III : Le montant de la pension mensuelle sera équivalent aux deux tiers de celui de la solde perçue par l'intéressé en 1941, multiplié par 20.

c) Arrérages de pensions

Lors du premier versement de la pension mensuelle, il sera réglé à l'intéressé les arrérages de ladite pension. Ces arrérages seront dus à partir de la date à laquelle s'ouvrira le droit à percevoir la pension, qui sera fixée par la Commission administrative conformément aux dispositions législatives applicables et qui sera communiquée à l'intéressé. Pour la période comprise entre ladite date et le 31 décembre 1955, le montant desdits arrérages sera multiplié par 15 et pour la période comprise entre le 1er janvier 1956 et la date du premier versement de la pension mensuelle, il sera multiplié par 20.

d) Versements finaux aux anciens combattants qui n'ont pas droit à une pension

1. Anciens combattants ayant moins de vingt-cinq ans de service ou anciens combattants ayant accompli une période de service égale ou supérieure à vingt-cinq ans, mais avec des interruptions pendant les quinze dernières années

La Loi No 1117 (promulguée pour les anciens combattants de Libye et d'Erythrée) dispose que les anciens combattants rentrant dans cette catégorie ont droit à une indemnité payable en un versement final unique et dont le montant est calculé sur la base d'un mois de la solde perçue par l'intéressé en 1941 pour chaque période de deux ans de service ininterrompu accomplie antérieurement au 15 septembre 1947 inclus.

A ce montant, vient s'ajouter une prime spéciale "pour mérites" équivalente à quinze fois le montant de l'indemnité.

2. Anciens combattants atteints d'une invalidité reconnue et classés dans la catégorie IV

La loi prévoit le paiement en un versement final unique d'une indemnité équivalente à quinze fois le montant de la solde mensuelle perçue par l'intéressé à la date où s'est produite - par suite d'un événement de guerre ou du fait ou à l'occasion du service - l'invalidité reconnue par la Commission médico-légale dont il est question au premier paragraphe de la rubrique b) ci-dessus.

Le montant ainsi obtenu est ensuite multiplié par 15.

e) Militaires tombés sous les drapeaux ou décédés par suite de l'aggravation de blessures de guerre ou de lésions contractées par le fait ou à l'occasion du service

1. Il est concédé aux orphelins des militaires rentrant dans cette catégorie une pension dont le montant est fixé à l'article 3 du Décret royal No 874 du 6 mai 1940; cette pension leur est payée jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.

Il est accordé à la veuve ou, à défaut de veuve, aux ascendants des militaires décédés dans les circonstances prévues sous la rubrique e) une prime de secours équivalente à six fois le montant de la solde mensuelle perçue par le défunt, multiplié par 15.



f) Anciens combattants morts de causes naturelles

Il sera versé aux héritiers légitimes de tout ancien combattant rentrant dans cette catégorie une somme correspondant aux arrérages de pension et au versement final qui auraient été dus à l'ancien combattant à la date de son décès, si ses droits ont été reconnus par la Commission administrative, conformément à la procédure suivie dans le cas des anciens combattants en vie.

5. Pétition de M. Hussen Id Hassan (T/PET.11/767)

Le 15 mars 1959, à Garoe, environ 300 hommes et femmes membres de la "Great Somalia League", dont quelques-uns étaient armés de lances et de poignards, se sont rassemblés devant le commissariat local de police et ont demandé, au milieu de cris et de menaces, la mise en liberté immédiate du secrétaire du parti qui avait été arrêté pour incitation à la rébellion et injures aux représentants de l'autorité publique.

Les ilalos ont dû prêter main-forte à la police, qui essayait de disperser la foule. Les manifestants ayant été incités par un certain Mohamed Ahmed Hagi à attaquer la police - ce dont lui-même avait donné l'exemple en essayant d'attaquer un policier - les forces de l'ordre ont été obligées de faire usage de grenades lacrymogènes et fumigènes et même de tirer quelques coups de feu en l'air et vers le sol. Un des coups de feu a atteint aux jambes ledit Mohamed Ahmed Hagi.

Les manifestants se sont dispersés et 56 (et non pas 120) personnes ont été arrêtées et mises à la disposition des autorités judiciaires comme responsables d'actes illégaux.

Ces personnes ont été conduites par la suite à la prison régionale de Bosaso.

Comme la situation demeurait tendue, il a fallu faire venir un peloton de gendarmerie mobile et prendre des mesures pour fermer les bureaux de la Section de Nogal de la "Great Somalia League".

Une fois l'ordre rétabli, les bureaux du parti ont reçu l'autorisation de rouvrir.

A la lumière de ces renseignements, on doit considérer la plainte comme sans fondement.

Les enquêtes effectuées démontrent que les allégations figurant dans la pétition et relatives aux rations alimentaires pour les malades et les autres plaintes d'ordre plus général sont inexactes.